

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 août 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-044349

Monsieur le Directeur
CEA MARCOULE
Installation Célestin
30207 BAGNOLS SUR CEZE

Objet : Contrôle routier inopiné sur l'autoroute A7 à hauteur de l'aire de la Grande Borne le 26 juillet 2012
Installation expéditrice du transport : CEA Marcoule
Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-1316**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévu au code de l'environnement, à l'article L.596-1, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée d'un transport de matières radioactives en provenance de votre installation le 26 juillet 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 juillet 2012 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle routier inopiné organisé avec la gendarmerie nationale. Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives sur un transport de combustible irradié en provenance du CEA Marcoule à Bagnols sur Cèze (30) et à destination de l'usine AREVA de La Hague (50).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de matière radioactive. Les documents de transport, le marquage et l'étiquetage du colis et de l'unité de transport sont mis en œuvre.

A – Demandes d’actions correctives

Néant

B – Demandes d’informations

Les inspecteurs ont constaté, dans le dossier de transport que possédait le chauffeur, la présence de tableaux de mesures de débits de dose et de contamination réalisées sur le colis et le suremballage de l’unité de transport avant le départ. Ces tableaux étaient associés à un plan identifiant l’emplacement des points de mesures. Le plan identifiant l’emplacement des points de mesures de débits de dose réalisées sur l’unité de transport n’a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN le plan identifiant l’emplacement des points de mesures de débits de dose réalisées autour de l’unité de transport.

C – Observations

C1. Le numéro d’identification du caisson ISO 20’ servant de suremballage lors du transport reporté dans les documents de transport associés à la demande d’expédition de matières radioactives (attestation de conformité de l’emballage et du caisson, et avis de départ) était incomplet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l’échéance de réalisation**. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l’une de ces échéances, je vous demande également de m’en informer.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu’à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l’inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l’information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l’article L.125-13 du code de l’environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l’ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

L’adjoint au chef de la division de Lyon de l’ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET